



LISTE SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

IDF 2008/2009

| Dép | CP | établissements | adresses | communes | Nb | disciplines | Chef d'établissement | coordonnateur | téléphone |
|-----|-------|-------------------------------|------------------------------|--------------------|----|----------------|----------------------|---------------|----------------|
| 75 | 75012 | Collège Vincent d'Indy | 8, avenue Vincent d'Indy | PARIS | 11 | natation mixte | Mme LEGALL | M. KELLER | 01,53,46,65,35 |
| 75 | 75015 | Collège Buffon | 16, boulevard Pasteur | PARIS | 12 | natation mixte | M. DURAND | Mme BECKER | 01,44,38,78,70 |
| 77 | 77176 | Collège La grange du bois | 2, avenue V. Schoelcher | SAVIGNY LE TEMPLE | 1 | natation | M. MANSANCAL | | 01 64 10 84 64 |
| 77 | 77340 | Collège Monthéty | 29-31, rue Monthéty | PONTAULT COMBAULT | 2 | natation | M. ANDREA | | 01 64 43 94 94 |
| 78 | 78101 | Collège Marcel Roby | 3, rue de la Rochejacquelein | ST GERMAIN EN LAYE | 3 | natation | Mme MERZA | | 01,39,10,25,90 |
| 92 | 92800 | Collège Maréchal Leclerc | 4, cours maréchal Leclerc | PUTEAUX | 4 | natation | Mme MARINOT | | |
| 93 | 93150 | Collège R. Descartes | 58, avenue Lénine | LE BLANC MESNIL | 5 | natation | M. CARNE | | |
| 93 | 93400 | Collège J. Baker | 12, rue Marmiton | SAINT OUEN | 6 | natation | Mlle DEFFONTAINES | | |
| 94 | 94000 | Collège V. Hugo | 2, rue des Ecoles | CRETEIL | 7 | natation | Mme PAILLARD | | |
| 94 | 94260 | Collège F. Fromond | 3 bis, rue A.Daix | FRESNES | 8 | natation | M. LE GUILLOU | | |
| 95 | 95200 | Collège Chantereine | avenue Chantereine | SARCELLES | 9 | natation | Mme MONCADA | | 01,39,90,66,90 |
| 95 | 95038 | Collège La-Bussie | boulevard de l'Oise | VAUREAL | 10 | natation | M. DE CHAMBOURCY | | 01,34,21,00,99 |
| 95 | 95150 | Collège le carré Ste Honorine | rue des écoles | TAVERNY | 1 | water polo | M. RIOU | | 01,39,95,11,48 |

**CIRCULAIRE N° 96-291 DU 13 DECEMBRE 1996 SECTIONS SPORTIVES
SCOLAIRES**

NOR : MENL9603340C

La circulaire E.N. n° 95-244 du 7 novembre 1995, élaborée conjointement avec le ministère de la Jeunesse et des Sports, a retracé le cadre précis dans lequel s'inscrit désormais le sport de haut niveau et précisé le rôle du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vis-à-vis du suivi des élèves concernés.

A côté de ce dispositif particulier, les sections sportives scolaires offrent, au sein du système éducatif, un autre champ de pratique approfondie d'activités sportives. La présente circulaire a pour objet d'en rappeler le sens et les modalités de mise en oeuvre.

A) Aspects pédagogiques

La section sportive scolaire est intégrée obligatoirement au projet d'établissement. Elle procure aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive de leur choix, tout en suivant une scolarité normale. Elle se construit nécessairement autour du projet pédagogique, qui tient compte des rénovations du système éducatif. Il est souhaitable, à cet égard, de constituer une équipe pluridisciplinaire d'enseignants motivés et compétents de l'établissement et, éventuellement, de spécialistes de l'activité, sous la responsabilité d'un enseignant d'éducation physique et sportive.

B) Procédures

L'ouverture d'une section sportive ne peut être envisagée que si :

les horaires obligatoires d'éducation physique et sportive sont assurés pour toutes les classes de l'établissement ;

elle ne constitue pas une alternative au fonctionnement statutaire de l'association sportive ;

le dossier de demande d'ouverture comprend un cahier des charges précisant, notamment, le nombre d'heures réservées à la discipline sportive choisie, les aménagements de scolarité, le nombre des élèves et la durée de fonctionnement prévue pour la section au regard de ses objectifs.

Dès lors que ces conditions sont remplies, tout établissement qui souhaite inclure cette forme sportive d'enseignement dans son projet, en soumet le principe au conseil d'administration. Après avis favorable de ce dernier, le dossier de demande d'ouverture est alors transmis au rectorat.

L'inspection pédagogique régionale d'EPS examine l'intérêt pédagogique du projet, le strict respect du cahier des charges, les moyens spécifiques inscrits au budget de l'établissement, la répartition géographique des différentes sections sportives scolaires selon les disciplines et leur cohérence avec la politique sportive locale. La décision est alors arrêtée par le recteur d'académie.

L'inscription des élèves dans les sections sportives est traitée dans le respect de la carte scolaire. Des aménagements sont possibles, sous l'autorité du recteur d'académie.

C) Moyens

Les sections sportives scolaires s'inscrivent dans le cadre d'une politique déconcentrée. Les moyens nécessaires à leur fonctionnement doivent être prélevés sur la dotation académique globale.

Par ailleurs, différents partenaires (services extérieurs de la jeunesse et des sports, collectivités territoriales, mouvement sportif, associations, etc.) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la mise en oeuvre des projets. Dans ce cas, une convention, respectant le cahier

des charges, doit être signée entre les parties concernées.

Les sections sportives déjà intégrées dans les pôles France ou les pôles Espoirs des filières du haut niveau, perdent la dénomination de section sportive scolaire. En conséquence, les termes de la lettre DLC 18 n° 009 du 9 janvier 1991 précisant la typologie des sections sportives selon un classement en A, B et C sont désormais caducs.

Un bilan de fonctionnement est adressé au recteur en fin d'année scolaire (pour le 20 juin au plus tard), accompagné du relevé statistique du nombre des sections, des disciplines concernées et des élèves inscrits.

La circulaire E.N. n° 90-059/J.S. n° 90-047 du 12 mars 1990 est abrogée.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SANTÉ SCOLAIRE

Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires

NOR : MENE0300852C

RLR : 932-3

CIRCULAIRE N°2003-062

DU 24-4-2003

MEN - DESCO A9

SPR

Cette circulaire interministérielle, publiée dans le B.O. n° 18 du 1er mai 2003, page 961, dans la rubrique "Jeunesse", comportait des erreurs dans les chapitres "1" et "3". Nous republions ce texte dans son intégralité ci-dessous.

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales de la jeunesse et des sports) ; aux préfètes et préfets de département (directions départementales de la jeunesse et des sports) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de redéfinir les modalités de l'examen médical, au moment de l'admission et les modalités du suivi de l'état de santé, en cours d'année, des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires selon les dispositions de la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 relative aux sections sportives scolaires.
La circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992 concernant la surveillance médicale des élèves inscrits dans les sections sport-études est **abrogée**.

1 - Examen médical annuel

Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire (coupon à détacher au bas de la fiche type). Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que chaque élève a passé cet examen médical et à cette fin il devra être destinataire du certificat médical datant de moins de trois mois, avant la date de rentrée scolaire.

Le choix du médecin appartient à la famille de l'élève mais l'examen médical doit être effectué par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport. Les médecins conseillers auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports ainsi que les médecins des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (CROS, CDOS) pourront fournir en tant que de besoin la liste des praticiens et/ou structures médico-sportives susceptibles de réaliser cet examen. En cas de difficultés exceptionnelles pour les familles quant au financement de cet examen, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social des collèges et des lycées.

Une fiche médicale, établie sur le modèle joint en annexe à la présente circulaire, sera insérée dans le dossier d'inscription. Elle devra être remplie par le médecin du sport lors de l'examen annuel.

Cette fiche sera adressée sous pli confidentiel par les familles au médecin traitant (s'il est différent du médecin du sport) ainsi qu'au médecin de l'établissement scolaire. En cas d'absence de médecin, les parents ont la possibilité d'adresser cette fiche à l'infirmière de l'établissement.

Le certificat de non-contre-indication à la pratique de la discipline de la section sportive est adressé au chef d'établissement.

2 - Suivi en cours d'année scolaire

Un suivi est mis en œuvre dans le but d'apprécier l'état de santé des élèves, afin de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport

et des études.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et du dopage.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il (elle) identifie, l'infirmier(ère) met en place un suivi de ces élèves et répond à la demande exprimée par l'élève lui-même, sa famille, ou tout membre de l'équipe éducative. Pour les élèves qui nécessitent une consultation médicale, l'infirmier(ère) les adresse au médecin de l'établissement.

Le suivi se fera en étroite relation avec l'enseignant d'EPS responsable de la section sportive scolaire. Selon l'article 8 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002 : " L'horaire de la section sportive doit être défini avec précision et être intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre les temps consacrés aux horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire et à l'étude des autres disciplines doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition. "

3 - Coordination des différents intervenants

Il est nécessaire que chacun, selon ses attributions, soit animé d'un esprit d'équipe, intervienne et coopère de façon complémentaire.

Selon l'article 11 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002 : " Il conviendra de veiller désormais à ce que le suivi médical des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'établissement scolaire et le médecin assurant le suivi médico-sportif. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical.

De même, le médecin de l'établissement scolaire doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive. Un compte rendu lui est adressé après chaque bilan. Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent, le médecin de l'établissement scolaire doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée.

En retour, le médecin de l'établissement scolaire fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la mission de la promotion de la santé ".

Chaque année, l'infirmier(ère) conseiller technique et le médecin conseiller technique auprès du recteur ainsi que le médecin conseiller auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports se réunissent pour analyser le dispositif et proposer des améliorations à apporter au niveau régional et local.

La présente circulaire **abroge** et **remplace** les dispositions de la circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre des sports
et par délégation,
La directrice des sports
Dominique LAURENT

Annexe

FICHE MÉDICALE EN VUE D'UNE SCOLARITÉ EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

| | | | |
|--------|----------------------|-----|-----|
| Nom | Discipline pratiquée | | |
| Prénom | Nombres d'heures | oui | non |

| | |
|--------------------------|--|
| Domicile | Surclassement |
| Date de naissance | Double surclassement oui non |
| Antécédents médicaux | Autre discipline pratiquée : |
| Antécédents chirurgicaux | |
| Traitement en cours | |

| |
|---|
| Interrogatoire comportant notamment une évaluation psychosociale |
| Examen cardio-vasculaire de repos (assis, couché et debout) |
| Examen pulmonaire |
| ECG de repos (obligatoire la première année d'inscription) |
| Évaluation de la croissance et de la maturation : - Examen morpho-statique et anthropométrique - Maturation pubertaire (critères de Tanner) |
| Plis cutanés |
| Examen de l'appareil locomoteur |
| Examen podologique |
| Examen dentaire |
| Examen neurologique (latéralité, tonus, ...) |
| Dépistage des troubles visuels |
| Dépistage des troubles auditifs |
| Autres (abdomen, etc.) |
| Bilan des vaccinations |
| Conseils diététiques (si besoin) |
| Bandelette urinaire (glucose, protéines, ...) |

Certificat médical de non-contre-indication

Je, soussigné, docteur..... certifie avoir examiné ce jour

NOM Prénom

et qu'il (qu'elle) ne présente cliniquement aucune contre-indication à la pratique , dans le cadre de la section sportive scolaire

Date Signature du médecin